

[Text]

virtue of clause 12(3) which says that out of the present External Affairs vote you can pay such moneys as are required to be paid by or on behalf of the Commission.

The Chairman: So this is not an appropriation bill in any part?

Mr. von Finckenstein: No.

The Chairman: It follows then that there was no royal recommendation? Is that correct?

Mr. von Finckenstein: The bill certainly does not appropriate any money, but I do not recall—

The Chairman: I believe there was no royal recommendation, and that is what I want to ask about. It seems to me that clause 12(3) at the top of page 6 does amend the Appropriation Act and consequently that clause makes this bill an appropriation bill insofar as that clause is concerned. Let me read it:

The purposes specified in External Affairs Vote 1 set forth in the Main Estimates for the fiscal year ending the 31st day of March, 1989, as laid before the House of Commons during the second session of the thirty-third Parliament, are extended to include expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

In other words, we have a change in the purpose of a vote of Parliament and that has always been regarded as appropriation.

Mr. von Finckenstein: There was a royal recommendation as well as a ways and means motion with this bill. Whether they are required by virtue of this clause is a fine point that we can argue, but these costs have traditionally been taken from External Affairs Vote 1, which is a general vote under which the department expends its funds for its activities, which include international agreements.

The Chairman: You say that there was a royal recommendation. It does not show up in my copy of the bill. But the copy I have here is in the form that passed the House of Commons rather than the first reading copy. If subclause 12(3) were not in the bill, subclause 12(2) alone would not make this an appropriation bill. That subclause says:

The Government of Canada shall pay one half of the aggregate of any expenditures incurred by or on behalf of the Commission.

Is that correct?

Mr. von Finckenstein: It is a re-statement of what is in the agreement. It is an international obligation which we have assumed.

The Chairman: But that money would have to be voted separately by Parliament?

Mr. von Finckenstein: Absolutely, every year.

The Chairman: I have a final question. You indicated that there will be a whole family of regulations to give effect to the Free Trade Agreement. Will these regulations which relate to

[Traduction]

12(3), selon lequel la portée prévue du crédit 1 des Affaires extérieures est étendue aux dépenses prises en charge par la Commission ou en son nom.

Le président: Ce n'est donc pas un projet de loi de crédits?

M. von Finckenstein: Non.

Le président: Il s'ensuit qu'il n'y a alors pas eu de recommandation royale, n'est-ce pas?

M. von Finckenstein: Le projet de loi ne porte certainement pas affectation de crédits, bien que je ne me souviens plus...

Le président: Je crois qu'il n'y a pas eu de recommandation royale et c'est précisément ce que je demande. Il me semble que le paragraphe 12(3), qui figure en haut de la page 6, modifie la Loi des crédits et que, par conséquent, il fait de ce document un projet de loi portant affectation de crédits dans la mesure où cet article est concerné. Ce paragraphe dit ceci:

La portée prévue du crédit 1 des Affaires extérieures figurant au budget des dépenses principal pour l'exercice se terminant le 31 mars 1989, déposé à la Chambre des communes pendant la deuxième session de la 33^e Législature, est étendue aux dépenses supportées par la Commission ou en son nom

En d'autres termes, il s'agit d'un changement de la partie d'un crédit du Parlement, ce qui a toujours été considéré comme portant affectation de crédits.

M. von Finckenstein: Ce projet de loi a fait l'objet d'une recommandation royale aussi bien que d'une motion de voies et moyens. On pourrait discuter longtemps pour savoir si c'était une exigence prévue à ce paragraphe, mais ces frais ont toujours été remboursés sur le crédit 1 des Affaires extérieures, qui est un crédit général dans lequel le ministère puise ses fonds pour financer ses activités, y compris les ententes avec d'autres pays.

Le président: Vous affirmez qu'il y a eu une recommandation royale. Il n'en est pas fait mention dans mon exemplaire du projet de loi. Ce doit être la version du projet de loi qu'ont adopté les Communes, plutôt que la version de la première lecture. Si le paragraphe 12(3) ne figurait pas dans le projet de loi, le paragraphe 12(2) à lui seul ne ferait pas du projet de loi une mesure portant affectation de crédits. Le paragraphe 12(2) se lit comme suit:

Le gouvernement du Canada paie la moitié du total des frais supportés par la Commission ou en son nom.

Est-ce exact?

M. von Finckenstein: On reprend ce que dit l'Accord. Il s'agit d'une obligation internationale que nous assumons.

Le président: Mais ces crédits devraient être approuvés séparément par le Parlement.

M. von Finckenstein: Absolument, chaque année.

Le président: J'ai une dernière question. Vous avez dit que l'on adoptera un ensemble de règlements pour mettre en œuvre l'Accord de libre-échange. Ces règlements, qu'ils découlent de